

N° Parquet : 16 294 000 020 - cote 16 223

Aff. : Greenpeace France, Réseau "Sortir du nucléaire", Alsace
Nature, Stop-Transports – Halte au nucléaire, Stop Fessenheim,
CSFR et FNE c/ FRAMATOME (ex-AREVA NP), EDF et X

Note d'informations complémentaires du 5 juin 2018
--

Les associations plaignantes Greenpeace France et Réseau "Sortir du nucléaire" souhaitent porter à la connaissance du Parquet de nouveaux éléments qui sont susceptibles de conforter les délits mentionnés dans la plainte susvisée et suivie des notes d'informations complémentaires du 29 novembre 2016, 14 juin 2017 et 15 décembre 2017.

1. Au cours de la présentation du rapport annuel pour l'année 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France, par M. Pierre-Franck Chevet, président de l'ASN, le 12 avril dernier, ce dernier a indiqué ce qui suit :

« Fraude : alors, il n'y a pas de la fraude à tous les étages, c'est pas ça, enfin si on a dit ça, c'est pas ça qu'on voulait dire, par contre il y en a eu, il y en a eu au Creusot, récemment EDF qui a renforcé, y compris à notre demande, son dispositif «anti-fraude» a d'ailleurs, en a trouvé, donc ça existe, c'est évidemment pas le postulat que 100% est fait comme ça parce qu'autrement je pense qu'il faudrait prendre des décisions drastiques, ça ne peut pas tourner si l'on était dans cette situation là et je n'estime pas qu'on soit dans cette situation-là, simplement, voilà, on peut constater que dans une fraction plutôt faible des activités il peut y avoir ce risque ben simplement il faut mettre un dispositif adapté, voilà donc on n'est pas dans la fraude généralisée mais simplement une fois que les choses sont arrivées, faut quand même bouger, ce qui est le cas de nous et des industriels.»¹

Il ressort de cette audition que le Président de l'ASN admet, à nouveau, que des fraudes ont bien été commises au sein de l'usine Creusot Forge, lesquelles sont notamment susceptibles de revêtir les qualifications pénales suivantes : délits de mise à disposition sur le marché sans respecter les exigences de sécurité (L557-60 du code de l'environnement) et usage de faux (441-1, 441-6 et -7 du code pénal).

2. Dans notre plainte déposée le 13 octobre 2016, l'anomalie initialement visée concernait la virole basse d'un générateur de vapeur (« GV n°335 »), soit un équipement sous pression nucléaire (ESPN) fabriqué à l'usine Creusot Forge puis installé sur le réacteur numéro 2 de l'installation nucléaire de base (INB) de Fessenheim.

L'ASN a, par décision du 18 juillet 2016, décidé de suspendre le certificat d'épreuve relatif à ce générateur, conduisant au maintien à l'arrêt du réacteur concerné (**plainte, pièce 7**).

¹ Audition accessible sur le site internet des vidéos du Sénat :
https://videos.senat.fr/video.629114_5acefc3fd86ba.-presentation-du-rapport-annuel-pour-l-annee-2017-de-l-autorite-de-surete-nucleaire-asn-sur-l-etat?timecode=10953010

Par décision du 12 mars 2018, l'ASN a décidé de lever cette suspension tout en précisant que cette décision « (...) ne préjuge pas des suites judiciaires qui pourraient être données aux irrégularités constatées à l'usine Creusot Forge » (**pièce 39**, ci-jointe).

En effet, cette décision de nature administrative ne préjuge en rien des suites de l'enquête préliminaire en cours car de graves manquements à la réglementation ont été commis comme constaté par l'ASN et démontré par les plaignantes dans leurs précédentes écritures.

3. Par ailleurs, cette décision levant la suspension a été critiquée par de nombreux observateurs et des experts du secteur nucléaire.

Ainsi, le 27 février 2018, s'est tenue une réunion du Groupe permanent d'experts sur les équipements sous pression nucléaires (GPESPN), groupe placé sous la houlette de l'ASN², afin d'examiner le dossier de justification de la tenue du GV n°335. Le GPESPN a été saisi par l'ASN lui demandant de se prononcer sur les conséquences de l'anomalie d'absence de chutage en tête lors de la fabrication de la virole basse du générateur de vapeur et son aptitude au service.

Parmi les experts composant ce groupe, M. Yves MARIGNAC, consultant international sur le nucléaire et l'énergie et directeur de WISE-Paris³, a exercé son droit de retrait en produisant la déclaration qui est jointe à la présente note (**pièce 40**) notamment aux motifs suivants :

« De manière incompréhensible, l'ASN n'a pourtant pas choisi de retirer ce certificat, comme l'article L. 557-43 du code de l'environnement le lui permettait, mais seulement de le suspendre. Cette suspension a ouvert la voie à une démarche de justification qui, outre une irrecevabilité de principe, s'est déroulée dans des conditions particulièrement problématiques :

- sur le plan réglementaire, la justification demandée porte sur la conformité à une réglementation de 1926 dont l'ASN savait qu'elle était sur le point d'être abrogée², créant l'incertitude sur les exigences réellement applicables;

- sur le plan industriel, l'exploitant EDF, trompé par son fournisseur Areva NP, a pourtant choisi de lui passer commande de pièces sacrificielles³, dans un contexte où il en absorbait par ailleurs l'activité... ;

- sur le plan économique, le problème concerne un réacteur de Fessenheim dont la fermeture, à l'issue de discussions difficiles entre le gouvernement et l'exploitant, est désormais programmée pour la fin de l'année 2018, moyennant une indemnisation dont le principe pourrait être remis en cause en cas de maintien de la suspension et de non redémarrage du réacteur avant le délai réglementaire de deux ans, qui expire le 12 juin 2018. »⁴

² Ces groupes d'experts « sont composés de membres nommés en raison de leur compétence. Ils sont issus de la société civile, des laboratoires de recherche universitaires, des bureaux de contrôle, des institutions (ANCCLI, OPECST), des organismes d'expertise, des exploitants concernés par les sujets traités ainsi que des Autorités de sûreté étrangères. ». Site de l'ASN, accessible ici : <https://www.asn.fr/L-ASN/Appuis-techniques-de-l-ASN/Les-groupes-permanents-d-experts>

³ Agence d'information et d'études sur l'énergie.

⁴ Souligné par nous.

En conséquence, M. Yves MARIIGNAC a considéré que la question posée au Groupe permanent « *ne devrait pas être posée et celui-ci ne devrait pas produire l'avis qui lui est demandé* ». Indépendamment de ce qui précède, le GPESPN a rendu un avis concluant à la justification acceptable de l'aptitude au service du générateur de vapeur (**pièce 41**).

Or, comme nous l'avons déjà indiqué, les équipements sous pression nucléaires et plus particulièrement le générateur de vapeur sont des équipements dont la fabrication est soumise au principe de défense en profondeur lequel « *consiste à mettre en œuvre différents niveaux de défense successifs (caractéristiques intrinsèques, dispositions matérielles et procédures), destinés à prévenir les incidents et accidents et, en cas d'échec de la prévention, à en limiter les conséquences.* »⁵.

Conformément au premier niveau de défense en profondeur, le procédé de fabrication devrait se situer au meilleur niveau technologique s'agissant d'un équipement dont la défaillance n'est pas postulée dans la démonstration de sûreté du réacteur⁶. Il s'agit du principe dit « d'exclusion de rupture ».

Ces règles contraignantes se justifient par le fait que les INB sont considérées comme étant des installations à haut risque pour l'environnement et la population au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article L593-1 du code de l'environnement⁷.

Cette décision de l'ASN de procéder à une suspension et non à un retrait du certificat a été particulièrement critiquée.

Cette suspension a en effet entraîné, conformément à l'article L557-43 du code de l'environnement, une demande de mesures correctives de l'ASN à l'exploitant pour mise en conformité avec les exigences essentielles de sécurité. Or, cette procédure particulièrement floue ne permet aucunement de s'assurer que l'exploitant a satisfait à son obligation de « qualité de fabrication ». L'ASN se contente de vérifier la « conformité » c'est-à-dire que les éléments déclarés par l'exploitant correspondent à la réalité de la pièce et non à la « qualité » de la fabrication.

Dans ce cas « dérogatoire » où l'exploitant ne respecte pas les exigences essentielles de sécurité, un arrêté prévoit depuis 2016⁸ une procédure de justification de l'exploitant couvrant à la fois la qualité et la conformité de la pièce. De façon très contestable, cette procédure dérogatoire a été instaurée après la révélation de manquements des industriels dans l'affaire de la cuve de l'EPR de Flamanville 3 où ici les exigences de sécurité dont la défense en profondeur n'ont pas non plus été respectées. Ce « détournement réglementaire » a été dénoncé par certains

⁵ Définition de l'IRSN, accessible ici :

http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/Les-centrales-nucleaires/reacteur-epr/Cuve-EPR/Pages/4-Conclusions-de-l-expertise.aspx#2

⁶ Ibid.

⁷ « *Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.* »

⁸ Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires

observateurs dont M. Bernard LAPONCHE, ancien ingénieur du CEA⁹, physicien nucléaire (pièce 42).

Dans le cas d'espèce, lequel demeure soumis au régime juridique obsolète et lacunaire des décrets du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, les vérifications auxquelles l'ASN a procédé ne permettent en aucune façon d'attester de la « qualité » de fabrication de la pièce. Or, s'agissant d'une pièce pour laquelle l'exclusion de rupture est postulée, l'absence de vérification portant sur la qualité est particulièrement problématique car susceptible d'entraîner, en cas de défaillance, de graves conséquences pour la population et l'environnement.

4. En tout état de cause, les différentes communications des industriels impliqués dans cette affaire dont les sociétés FRAMATOME (ex-AREVA NP) et EDF consistant à souligner qu'ils procèdent actuellement à une revue de la qualité de la fabrication au sein de l'usine Creusot Forge et des dossiers de fabrication, ne sauraient empêcher la caractérisation des délits dénoncés.

En effet, il est rappelé que ces audits – réalisés par les industriels eux-mêmes – ont lieu *a posteriori* soit après la révélation des falsifications avérées au sein de l'usine Creusot Forge et que les éléments constitutifs des délits dont notamment le délit de mise sur le marché d'équipements non conformes aux exigences de sécurité demeurent réunis.

L'article L557-60 du code de l'environnement dispose :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;

2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;

3° Délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue à l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ;

4° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par une mise en demeure prise au titre du présent chapitre ;

5° Paralyser intentionnellement un appareil de sûreté réglementaire présent sur le produit ou l'équipement ou aggraver ses conditions normales de fonctionnement. »¹⁰

⁹ « Commissariat à l'énergie atomique et (depuis 2020) aux énergies alternatives »: organisme public de recherche scientifique français qui a pour principale mission de développer des applications de l'énergie nucléaire dans les domaines scientifiques, industriels et de la défense nationale.

¹⁰ Souligné par nous

Les sociétés FRAMATONE et EDF ont bien procédé à la mise à disposition sur le marché et à l'installation d'équipements qui n'étaient pas conformes « *aux exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage* »¹¹, caractérisant ainsi l'élément matériel du délit. Compte tenu du caractère frauduleux des agissements desdites entreprises et de leur manquement à la réglementation sur les normes de sécurité¹², l'élément intentionnel se déduit du caractère nécessairement volontaire des agissements constatés, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation¹³.

5. Enfin, il est joint à la présente note un rapport de l'expert nucléaire, M. Bernard LAPONCHE, dans le cadre de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la sûreté et la sécurité nucléaires (**pièce 43**). Cette Commission a été créée en début d'année à la suite d'une alerte¹⁴ émise par l'association plaignante Greenpeace France portant sur l'absence de sécurité des centrales. Ce rapport est particulièrement éclairant sur les différentes falsifications qu'il récapitule ainsi que leurs conséquences potentielles sur la sûreté nucléaire.

Pièces additionnelles :

39. Décision de l'ASN du 12 mars 2018 levant la suspension du certificat d'épreuve du GV n°335 fabriqué par AREVA NP
40. Déclaration de M. Yves MARGNAC sur la réunion du GPESPN du 27 février 2018
41. Rapport du GPESPN du 27 février 2018
42. « Peut-on détourner la réglementation quand on parle de sûreté nucléaire ? » Blog de Médiapart, 17 novembre 2017
43. Rapport à la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la sûreté et la sécurité nucléaires « Anomalies génériques dans le parc électronucléaire » B. Laponche – 31 mai 2018

¹¹ Article L557-4 du code de l'environnement

¹² Voir page 3 de la présente note sur les principes de défense en profondeur et d'exclusion de rupture.

¹³ Cass. ass. plén., 28 janv. 1983, no 80-93.511, Bull. crim., no 1 ; D. 1989, p. 269

¹⁴ Source : https://www.francetvinfo.fr/monde/japon/fukushima/greenpeace-nouvelle-intrusion-dans-une-centrale-nucleaire_2489535.html